

Nature de l'acte: 3.3

**DECISION N° 2025 189** 

Mis en ligne le . 27. 108. 12.25....

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À UNION ATHLÉTIQUE LOURDAISE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association sportive Union Athlétique Lourdaise, la piste d'athlétisme située dans l'enceinte du stade Antoine Béguère,

### **DECIDE**

## ARTICLE 1:

De mettre à disposition de l'association sportive Union Athlétique Lourdaise, la piste d'athlétisme située dans l'enceinte du stade Antoine Béguère à Lourdes.

#### ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, selon le calendrier validé par convention et reconductible tacitement.

#### ARTICLE 3:

La mise à disposition est établie à titre gracieux.

#### ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 aout 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT